

### 1. IDENTIFICATION (en caractères d'imprimerie)

M. Nom à la naissance Prénom  
 Mme  
 Date de naissance (AAAA / MM / JJ) Langue  
 Français  Anglais  
 Adresse courriel

No de lot: QS- Réservé au DGE No de transaction:  
 Adresse du domicile (No civique, rue) App.  
 Ville  
 Code postal Téléphone

### 2. AU BÉNÉFICE DE L'ENTITÉ POLITIQUE AUTORISÉE

Parti politique  Instance locale (activité) Précisez: Québec solidaire

### 3. CONTRIBUTION ET AUTRES

A. Contribution Maximum 1000\$ \$  
 B. Adhésion 1 an: 5\$ 2 ans: 10\$ 3 ans: 15\$ \$  
 C. Activité politique 1 admission par personne max. 60\$ \$  
 Description: \_\_\_\_\_  
 Date: \_\_\_\_\_  
**Total** = \$  
 Carte de crédit  
 Chèque personnel  
 Comptant (moins de 100\$)

### 3.1 DÉBIT PRÉAUTORISÉ (ppm)

J'autorise le Directeur général des élections du Québec et l'institution financière désignée à effectuer \_\_\_\_\_ (nombre) retraits dans mon compte à l'institution financière désignée sur le spécimen de chèque ci-joint (inscrire la mention « nul » sur le chèque), à une fréquence mensuelle, le \_\_\_\_\_ (date) de chaque mois.

Le premier retrait sera effectué au mois de \_\_\_\_\_ de l'année 20\_\_\_\_\_.

Chaque retrait correspondra à un montant fixe de \_\_\_\_\_ \$, le tout constituant un débit préautorisé personnel/particulier.

Je peux révoquer mon autorisation à tout moment, sur préavis de 10 jours. Pour obtenir un spécimen de formulaire d'annulation ou pour plus d'information sur mon droit d'annuler un accord de débits préautorisés, je peux communiquer avec mon institution financière ou consulter le site de l'Association canadienne des paiements.

### 4. DÉCLARATION SIGNÉE PAR L'ÉLECTEUR OU L'ÉLECTRICE

Je déclare que ma contribution :  
 • est faite à même mes propres biens;  
 • est faite volontairement;  
 • est faite sans compensation ni contrepartie;  
 • n'a pas fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 90 et 95.1). Pour verser une contribution à une entité politique autorisée, vous devez posséder la qualité d'électeur (art. 87) au sens de la Loi électorale et votre paiement doit être fait par vous-même (art. 90) selon les exigences légales inscrites au verso.

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

### 5. REPRÉSENTANT OFFICIEL OU SOLLICITEUR (si la contribution est faite en sa présence)

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**TRANSMETTRE CE FORMULAIRE et votre chèque, fait à l'ordre du DGEQ et au bénéfice de « Québec solidaire », à l'adresse suivante : 7105, St-Hubert, bureau 304, Montréal, QC, H2S 2N1.** Un reçu officiel pour crédit d'impôt vous sera acheminé au début de la prochaine année. Débit préautorisé: Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent Accord de DPA. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visiter [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca).



Lorsqu'une contribution est versée par carte de crédit, l'électeur doit être le titulaire de la carte de crédit utilisée et le titulaire principal ne peut être une personne morale (compagnie, syndicat, etc.). Je consens, pour une période de 3 ans à compter de la date de ma signature, à ce que l'établissement financier concerné ou l'émetteur de ma carte de crédit communique, au Directeur général des élections et au représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle ma contribution est destinée, tous les renseignements nécessaires afin de vérifier la conformité de ma contribution eu égard aux dispositions de la Loi électorale.

**Activité politique - Prix d'entrée** Seul le représentant officiel peut décider que le prix d'entrée à une activité politique n'est pas une contribution lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour jusqu'à concurrence d'une admission par personne (article 88 de la Loi électorale). **Extraits d'articles pertinents de la Loi électorale** Les articles 87 et 90 de la Loi électorale stipulent que seul un électeur peut verser une contribution et que toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. Pour sa part, l'article 91 de la Loi précise que le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de 1000 \$, pour le bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et candidats indépendants. Dans le cas d'un parti, cette somme peut être versée, en tout ou en partie, au bénéfice de l'une ou l'autre de ses instances. De plus, l'article 95.1 stipule que toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections. La fiche de contribution doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. La Loi électorale spécifie également à l'article 564.1 qu'est passible d'une amende de 5000 \$ à 20000 \$ pour une première infraction et de 10000 \$ à 30000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans : **1°** l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement; **2°** la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution. À l'article 564.2, il est mentionné qu'est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5000 \$ à 20000 \$ pour une première infraction et de 10000 \$ à 30000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10000 \$ à 50000 \$ pour une première infraction et de 50000 \$ à 200000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans quiconque contrevient ou tente de contrevir notamment aux articles 87 à 91 de la Loi électorale. De plus, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 87, 90 et 91 ou d'une infraction à l'article 564.1. Cette interdiction est d'une période de trois ans ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une période de cinq ans. Ces infractions constituent une manœuvre électorale frauduleuse. Une personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de 5 ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et d'agir comme membre du personnel électoral. **Credit d'impôt** Sous réserve des conditions et règles établies par Revenu Québec, une contribution en argent peut donner lieu à un crédit d'impôt.

### CARTE DE CRÉDIT

Numéro de la carte \_\_\_\_\_ Expiration \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_